

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 14 décembre 2012

Neerlegging-Dépôt: 21/02/2013
Regist.-Enregistr.: 11/03/2013
N°: 113960/CO/327.03

Régime de chômage avec complément du FSE à 58 ans en Région wallonne

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, situées en Région wallonne et subventionnées par l'AWIPH.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier, employé, masculin et féminin.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 entré en vigueur le 14/10/2012 (Moniteur belge du 04/10/2012) modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle (Moniteur belge du 11 décembre 1992), le principe de l'application d'un régime de chômage avec complément d'entreprise du type convention collective de travail n°17 et ses modifications sont admis dans le présent secteur pour le personnel actif, qui opte pour cette formule et qui atteint l'âge de 58 ans entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 et qui justifie d'une carrière professionnelle de 38 ans pour les hommes et de 35 ans (en 2013) et 38 ans (en 2014) pour les femmes, dont 5 ans minimum dans le secteur.

Art. 3. Le complément du FSE accordé au chômeur avec complément à 58 ans est, individuellement, au moins égal au complément du FSE par la convention collective de travail n°17 conclue au sein du Conseil national du travail. Il s'entend brut, avant toute déduction sociale et/ou fiscale légale.

Art. 4. Le montant du complément du FSE est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités d'application en matière d'allocations de chômage, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 (Moniteur belge du 20 août 1971).

En outre, le montant du complément du FSE est révisé chaque année au 1er janvier sur base du coefficient fixé par le Conseil national du travail en fonction de l'évolution des salaires.

Art. 5. Afin de répartir les charges des régimes de chômage avec complément du FSE susceptibles d'être accordées, les interlocuteurs sociaux ont décidé de mettre à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté en Région wallonne", la responsabilité d'examiner les dossiers de régime de chômage avec complément du FSE en fonction des conditions prévues par la réglementation et d'assurer le paiement du complément du FSE. Les interlocuteurs sociaux réaliseront cet objectif dans le cadre du budget mis à leur disposition à cet effet par la Région wallonne. Ils déclarent que c'est dans cette optique que devront agir les membres du conseil d'administration du fonds.

Art. 5bis. La prise en charge du complément du FSE fait l'objet d'un accord écrit entre le fonds de sécurité d'existence et l'employeur. Si l'employeur licencie en vue du régime de chômage avec complément du FSE sans obtenir l'accord du fonds, le complément sera à sa charge.

Art. 6. Le chômeur avec complément du FSE sera remplacé suivant les dispositions légales.

Art. 7. Le régime de chômage avec complément du FSE est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile le régime de chômage avec complément du FSE au travailleur qui a la liberté du choix.

Art. 8. Le départ en régime de chômage avec complément du FSE dans les conditions définies ci-dessus dans l'article 6 donne lieu par le travailleur à la prestation de son préavis.

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2013 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.